CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.650 du 31 août 2009

A.147.352/VIII-4017

En cause : **DASSY** Jean-Luc,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

FALQUE Patrice,

avenue des Acacias 80
5101 Erpent.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2004 par Jean-Luc DASSY qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 20 août 2003 nommant, par avancement de grade, au grade de premier gradué, Monsieur Patrice FALQUE;

Vu la requête introduite le 23 juin 2004 par laquelle Patrice FALQUE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 30 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille neuf par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. O. DAURMONT.